

Inspection du travail
Section 01
12 rue Claude Genoux
73200 ALBERTVILLE

A l'attention Du contrôleur Stéphane MERCIER DUBOCAGE

Méribel le 18 mars 2013
Vos réf SMD / FD n° 299
Objet: Votre lettre du 13/03/2013

LETTRE RECOMMANDEE PAR PURE PRECAUTION

Cher Monsieur le Contrôleur du Travail,

En mains votre lettre du 13 mars 2013 qui a retenu toute mon attention.

J'ai bien noté vos observations et vous en remercie.

Je tiens cependant à vous confirmer que mon fils ne travaille pas dans mon entreprise car il est encore scolarisé. Il est passionné de sport mécanique comme son père à qui il lui plait parfois de rendre service à titre toujours gracieux et exceptionnel.

Durant ces vacances scolaires il l'a fait 4 heures en 3 jours après sa journée de ski...

Pour Mr IBBA cela est plus litigieux car il apparait au vu de vos observations, qu'il ne rentrerait pas selon vous dans les attributions de prestation de services qu'il me facture.

Cependant je vous prie de noter deux choses importantes pour la suite :

1°) Vous vous appuyez sur des jurisprudences très anciennes antérieure au statut de micro entreprise et donc à mon sens inapproprié et désuète en l'occurrence.

2°) Sans remettre du tout en cause l'utilité de votre action, compte tenu des vrais abus se multipliant, je connais mes droits et l'histoire de mon pays ; c'est pourquoi je vous interroge officiellement et par la présente sur la légitimité des lois françaises (code du travail compris) sur le territoire international et dérogoire de la Savoie.

En effet et comme vous le savez, la légitimité des actions administratives françaises et donc celle de votre Ministère de rattachement repose fondamentalement sur la validité du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à Turin le 24 mars 1860.

Or, ce Traité d'annexion territoriale n'a pas été enregistré au Secrétariat Général de l'ONU en violation de:

- L'article 102 de la charte de l'ONU et surtout ;
- L'article 44 paragraphe deux du traité de Paris du 10 février 1947.

Il en résulte, qu'à défaut de pouvoir justifier d'un enregistrement obligatoire, le Traité de Turin du 24 mars 1860 est tenu pour abrogé en vertu des dispositions expresses du §3 de l'article 44 du Traité de Paris du 10 février 1947, c'est-à-dire par le traité de paix de la seconde guerre mondiale.

Il me semble inutile de vous convaincre que ce traité est en vigueur et de vous rappeler qu'il prévaut sur toute réglementation interne en vertu de l'article 55 de la constitution (qui vous est opposable et opposé

À toutes fins utiles, je vous informe aussi qu'en 2013 nous célébrons la deuxième année de la troisième décennie officielle de « **l'élimination** du colonialisme » adoptée en Assemblée Générale des Nations Unies en date du 20 janvier 2011.

En clair, il échet pour vos services d'interroger immédiatement et opportunément le Ministère des Affaires Etrangères français sur ce défaut d'enregistrement et surtout sur leurs conséquences juridiques et administratives pratiques et concrètes sur le sol international de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Il va sans dire que votre réponse, que j'espère officielle et rapide, retiendra toute notre savoissienne attention et « internautique » souci de partage des informations.

Dans l'attente impatiente de vous lire en retour et m'engageant ensuite à vous tenir informé des mesures mises en œuvre sur la base de votre contrôle ; Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur du travail du Ministère français du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville, en l'assurance de mes sentiments attentifs, savoisiens et les plus distingués.

C. TISON

